



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 11467

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux sont susceptibles de bénéficier des allocations pour perte d'emploi suite à la nouvelle convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

Texte de la réponse

Les agents titulaires et non titulaires des collectivités locales ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, à l'allocation d'assurance chômage dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code du travail. Les modalités d'attribution de cette allocation faisant l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux à travers la signature d'une convention en application de l'article L. 351-8 du code du travail, la convention d'assurance chômage en vigueur actuellement est celle du 1er janvier 1997. Celle-ci et le règlement qui y est annexé ont fait l'objet d'un agrément le 18 février 1997. Ces dispositions s'appliquent à tout agent dont le contrat de travail a pris fin après le 31 décembre 1996. Cette convention a principalement modifié les durées d'indemnisation : pour les chômeurs justifiant d'une courte affiliation pour lesquels l'abattement de 25 % a été supprimé ; pour les moins de vingt-cinq ans dont la durée d'indemnisation au taux normal est portée de 213 à 274 jours ; par l'allongement des paliers de dégressivité. Elle a aussi porté création d'une allocation chômeurs âgés pour lesquels l'allocation unique dégressive est versée à taux plein calculé en fonction du dernier salaire de référence. Ils peuvent désormais bénéficier du maintien de leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite s'ils remplissent certaines conditions d'âge, d'activité et de durée d'indemnisation. Une circulaire relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public suite à l'application de cette convention a été envoyée aux préfets le 7 octobre 1997. Ceux-ci ont dû en assurer la diffusion auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics. Elle présente les aménagements intervenus par rapport aux conventions d'assurance chômage antérieures.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11467

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1444

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3303